

rectives, n'aurait-il pas fait la leçon aux docteurs opposés à la doctrine du Concile ? Il y a plus : du temps de Benoit XIV, après le Concile Romain, et depuis, la distinction en question a été admise presque sans exception.—(Voir Ferraris, au mot Rubrica, Fornici, S. Liguori, Gury, Scavini et Perrone.) Enfin, il semble évident que les Pères du Concile Romain eux-mêmes, ont indirectement favorisé l'opinion qui admet des rubriques *directives*. Car, s'ils l'ussent crue opposée au Concile de Trente et à la Bulle de S. Pie V, comme on le prétend ; s'ils eussent pensé, comme le Père Selli prétendait le leur prouver, que les rubricistes ont inventé cette opinion par pur caprice et sans raison, ne convenait-il pas qu'ils la flétrissent par une condamnation formelle. Au lieu de cela, ils se contentent de dire que les rites ne peuvent être négligés sans péché, et qu'on ne peut y rien ajouter, ni en rien retrancher ; décision à laquelle souscrivent volontiers les auteurs qui disent qu'il y a des rubriques *directives*. En effet, ils admettent que la négligence apportée dans l'observance des rites et des cérémonies, pour l'administration des Sacrements et autres offices ecclésiastiques, constitue un péché, comme dans toute autre matière : la négligence n'est jamais permise. En outre, personne n'a le droit de retrancher quoique ce soit aux rubriques, ni d'y rien ajouter, puisqu'il y aurait une sorte de mépris à le faire, et que le mépris de l'autorité ne peut pas être excusé de péché.

En conclusion, les rubricistes et théologiens, tout en se soumettant au Décret du Concile Romain, maintiennent néanmoins, avec raison, la distinction des rubriques *préceptives* et *directives*... La distinction est d'ailleurs appuyée, comme il est dit plus haut, sur un principe développé par S. Thomas, entre autres théologiens ; et si l'on y joint l'autorité du Card. de Lugo, de Bellarmin, Gavantus, Quarti, Merati, S. Liguori, Gury, Scavini, Perrone et Fornici, il semblerait téméraire de passer outre.

A cette remarquable défense de la thèse des rubriques et cérémonies *directives*, on oppose les raisons et autorités suivantes :

#### RAISONS ET AUTORITÉS CONTRE L'ADMISSION DES RUBRIQUES SIMPLEMENT DIRECTIVES.

D'abord, plusieurs des preuves apportées à l'appui de la distinction, sont d'une nature toute négative ; et les autres ne tiennent pas contre la force des preuves positives et péremptoires de l'opinion opposée. Ensuite, il n'est pas exact d'avancer que la plupart des théologiens et rubricistes qui admettent des rubriques *directives*, appuient leur